



depuis la 9ème Session de la Commission Mixte Interministérielle tenue en automne 1979

Les deux Parties ont constaté que le volume total de ces échanges pendant l'année 1979, a marqué une augmentation de 14% environ en comparaison à l'année 1978.

La Partie hellénique a exprimé son inquiétude à l'égard du recul qui s'est marqué à nouveau au cours de l'année 1980 dans le domaine des exportations grecques, qui ne couvre que le 44% des exportations de produits yougoslaves en Grèce. Par conséquent le problème de la balance commerciale reste toujours ouvert.

Les deux Parties ont constatés qu'assez de produits ont cessé d'être exportés, ce qui a influencé défavorablement la structure des échanges commerciaux bilatéraux; Dans ce sens, elles croient qu'il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation et contribuer à une diversification plus ample et une évolution plus harmonieuse et équilibrée des échanges commerciaux.

Les deux Parties ont signalé que certains problèmes ont été créés par suite des mesures prises dans les deux pays pour la stabilisation de leurs économies.

Avant en vue le fait de la prochaine adhésion de la Grèce à la Communauté Economique Européenne les deux Parties ont exprimé leur désir et intérêt à continuer de développer et promouvoir les économiques futures à l'avantage mutuel.

#### Trafic frontalier de marchandises.

La Délégation yougoslave a réitéré sa proposition d'examiner la possibilité de conclure un accord sur le trafic frontalier de marchandises et des arrangements directes entre les foires des deux pays, ainsi que de créer une zone libre commune. Elle a exposé tous les avantages qu'à son avis de tels accords présenteraient pour les échanges commerciaux en général et particulièrement dans la région frondalière.

La délégation hellénique a exposé de nouveau les raisons qui ne permettent pas à la Partie hellénique d'accepter de tels accords et arrangements, raisons qui restent toujours valables.

#### II. COOPERATION INDUSTRIELLE.

Les deux Parties ont constatés que dans la période entre les deux sessions de la Sous-commission pour la coopération industrielle et technique, un certain progrès a été obtenu.

Elles ont noté avec satisfaction, la signature de nouveaux contrats de coopération industrielle entre sociétés helléniques et organisations de travail associé yougaslav, ainsi que l'avancement des négociations pour de nouveaux contrats dans les divers domaines de l'économie.

Une fois de plus, on a souligné la possibilité de développer la coopération dans le domaine de l'industrie entre les deux pays et ont noté le rôle positif joué par le Ministère de l'Industrie et de l'Energie de la République économique conjointe de la Chambre économique de Yougoslavie à Athènes.

Les deux Parties sont convenues d'intensifier leurs efforts en vue de rechercher des moyens et des possibilités de réaliser un accès conjoint aux marchés tiers.

#### III. AGRICULTURE.

La coopération dans le domaine de l'agriculture a été fructueuse et notamment sur le plan de la production végétale, à savoir de la culture des céréales. Cette coopération s'est étendue sur la fabrication des plantes

médicinales et aromatiques, ainsi que sur la production des cultures oléagineuses.

Une coopération a été établie, par ailleurs, dans le domaine de l'élevage et surtout celui de la production des ovins.

La coopération dans le domaine de la médecine vétérinaire et de la protection végétale a évolué sans entraves conformément aux conventions en vigueur. La Partie hellénique s'est déclarée prête à envoyer par voie diplomatique les propositions concrètes visant la réalisation des conventions susmentionnées. La Partie yougoslave a manifesté sa disposition d'examiner, de son côté, les propositions en question dès qu'elle les aura reçues.

La coopération au niveau de la fabrication de sérums et de vaccins destinés à combattre les maladies contagieuses dangereuses se réalise avec succès.

Les deux Parties sont convenues d'élargir la coopération sur les nouveaux secteurs de la production végétale, de l'élevage, de la pêche d'eau douce, de la production de fourrage, de la transformation des produits agricoles etc.

Un accent particulier a été mis sur la coopération entre les instituts intéressés en vue de promouvoir la production de semence de certaines cultures maraîchères et du matériel de multiplication de fruits et de la vigne.

Les deux Parties ont constaté que la coopération était déjà entrée dans une phase où il serait nécessaire de l'intensifier par un rapprochement à long terme se basant sur des programmes concrets de recherche entre les instituts et les organisations scientifiques et de recherche des deux pays. Elles sont convenues de proposer aux instituts intéressés d'établir des programmes spécialisés portant sur les recherches communes relevant des questions d'intérêt mutuel.

#### VI. COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

Les deux Parties ont noté que les échanges de scientifiques et de chercheurs en 1980 s'étaient accrûs par rapport à l'année 1979. Elles ont relevé avec satisfaction que les échanges réalisés avaient permis, dans plusieurs cas, de parvenir à un accord sur la poursuite des travaux de recherche en commun. En outre, un certain nombre de contacts établis, notamment en matière agricole, devraient pouvoir déboucher sur une coopération à long terme.

L'examen du programme des échanges en 1981 a fait ressortir qu'au sujet d'un certain nombre de thèmes proposés l'accord de principe était déjà acquis concernant la coopération envisagée. alors que pour les autres les deux Parties sont convenues d'examiner, chacune de son côté et de concert avec les institutions scientifiques intéressées, la possibilité de réaliser les missions proposées. Elles se communiqueront, au fur et à mesure, les résultats de cet examen, et au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier du scientifique intéressé.

#### V. COOPERATION DANS LE DOMAINE DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT.

Pendant les travaux de la 10ème Session de la Commission Interministérielle yougoslavo-hellénique, les autorités compétentes en matière de la gestion des eaux, des deux pays à la base de la proposition qui a été présentée par la Commission Mixte pour l'étude de la voie navigable entre le Danube et la mer Egée, sont tombées d'accord pour adresser une offre d'intention au Programme de Développement des Nations Unies, visant à assurer les ressources financières de celui en vue de sa

participation à la réalisation de la Seconde Phase de l'Etude susmentionnée.

## VI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.

Les deux Parties ont constaté que le volume du transit de marchandises grecques par les Chemins de fer yougoslaves suit, au cours des deux dernières années une ligne descendante et ont recommandé aux administrations ferroviaires de déployer des efforts pour aboutir à une augmentation du volume de transports; Dans ce sens, les deux Parties ont souligné le besoin de la suppression des goulets d'étranglement dans les deux réseaux de l'électrification de certaines sections, ainsi que de la mise en service de la ligne de train-ferry Volos - Lataquie.

Les deux Parties ont constaté que la divergence de points de vues en ce qui concerne l'établissement de ligne d'autocar reliant les deux pays persiste.

D'autre part, les deux Parties se sont mises d'accord sur le contingent de transports routiers de marchandises entre les deux pays et en transit par leurs territoires, pour l'année 1981.

En ce qui concerne le passage frontalier Stari Dojran - Doirani, les deux Parties sont convenues qu'un groupe d'experts des deux pays s'occupe de l'examen des paramètres techniques et autres nécessaires à la mise en service de ce passage.

Les deux Parties ont constaté que la coopération entre l'Organisme du port de Thessaloniki et la Représentation de la Chambre économique de Yougoslavie est en principe satisfaisante et se sont mises d'accord sur la nécessité d'une amélioration de l'efficacité des services portuaires à Thessaloniki en ce qui concerne le transit de marchandises yougoslaves et d'organiser, à ce but, dans un proche avenir, une réunion des représentants du Port de Thessaloniki, de la Représentation de la Chambre économique de Yougoslavie et des autorités compétentes des deux pays.

## VII. OLEODUC.

Les deux Parties ont pris note que le Groupe d'experts a défini, entre la 9 ème et la 10 ème session de la Commission interministérielle, les fondements sur l'établissement de la documentation technique relative à la construction d'ocléoduc et a conclu qu'il est nécessaire de procéder à la mise au point d'un contrat commercial entre les entreprises - maîtres d'ouvrage des deux pays.

La Partie yougoslave a proposé que les représentants des entreprises maîtres d'ouvrage des deux pays se rencontrent au cours du 1er trimestre de l'année prochaine.

La Partie hellénique a réitéré une fois de plus sa position selon laquelle, étant donné que l'oléoduc est un moyen de transport de carburants liquides, sa réalisation devra se faire dans le cadre d'un arrangement d'ensemble à long terme comprenant aussi la question des transports de marchandises.

La Partie yougoslave a pris note de la position hellénique ci-dessus.

## IX. TOURISME.

La Commission a exprimé son appréciation pour les travaux de la Commission Mixte pour le développement du tourisme, ainsi que les mesures prises afin de poursuivre l'intensification du mouvement touristique mutuel, de même que pour attirer des touristes de pays tiers.

Dans le but de promouvoir la coopération dans les domaines économique, les deux Parties appuient les efforts des organes compétents des deux pays en vue de simplifier les formalités de visas.

Les deux Parties sont convenues de tenir la prochaine session de la Commission à Athènes dans la deuxième moitié de l'année.

Fait à Belgrade, le 26 novembre 1980 en double exemplaire, en langue française, faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République  
Socialiste Federative  
de Yougoslavie  
STOJAN MATKALIEV

Pour le Gouvernement  
de la République  
Hellenique  
STAVROS DIMAS

## ANNEX I.

### LISTE DE LA DELEGATION HELLENIQUE

#### PRESIDENT :

Stavros DIMAS, Ministre sans portefeuille

#### MEMBRES :

Dimitris MACRIS, Ambassadeur de la Grèce à Belgrade

Petros PAPADAKIS, Directeur Fédéral au Ministère de la Coordination

Charalambos MISTOTAKIS, Directeur Général au Ministère de l'Energie et de l'Industrie

Vasilius KARAVIAS, Directeur au Ministère de la Coordination

Emmanuel STAMATIOU, Conseiller de l'Ambassade, Directeur Adjoint au Ministère des Affaires Etrangères

Teodor CHALKIOPoulos, Conseiller juridique au Ministère des Affaires Etrangères

Andreas PEAPONIS, Conseiller Commercial auprès de l'Ambassade de Grèce à Belgrade

Ioannis KARAGEORGAS, Directeur au Ministère des Transports

Matina KOUMENTAKOU, Directeur au Service de la Recherche Scientifique et de la Technologie du Ministère de la Coordination

Michail SKALISTIRIS, Vice-Président de l'Association des Exportateurs Helléniques

Filotas GIANOTAS, Interprète

## ANNEXE II

### LISTE DE LA DELEGATION YUGOSLAVE

#### CHEF DE LA DELEGATION :

Stojan MATKALIEV, Membre du Conseil Exécutif Fédéral

#### MEMBRES :

Krsta JOVANOVIC, Membre du Conseil Exécutif de la République Socialiste de Serbie

Milan HROVAT, Membre du Conseil Exécutif de la République Socialiste de Macédoine

Keti COMOVSKA, Président Adjoint du Comité Fédéral pour le Transport et les Communications

Djuro PODUNAVAC, Président Adjoint du Comité Fédéral de l'Energie et l'Industrie

Dusan RADMANOVIC, Conseiller du Président du Comité Fédéral pour l'Agriculture

Kostadin AVRAMCEV, Président de Section pour la promotion de coopération économique avec la Grèce auprès de la Chambre Economique de Yougoslavie

Jovan TODOROVIC, Conseiller Economique auprès de l'Ambassade de la RSF de Yougoslavie à Athènes

Zoran NIKOLIN, Directeur de la Représentation Economique Commune de la Chambre Economique de Yougoslavie à Athènes

Petronije STANOJEVIC, Conseiller principal au Secrétariat Fédéral des Affaires Etrangères









## 3. "Υψης ένισχυσεως.

Μέχρι πενήντα τοις έκατο (50%) της αξίας των όγορα-  
σθέντων ζώων ή νεοτεσών, σε αντικατάσταση των απωλεσθέν-  
των ή σφαγέντων ζώων ή πτηνών, αφαιρουμένου, στην πε-  
ρίπτωση της σφαγῆς, του εἰσπραχθέντος χρηματικού ποσού  
ἐκ της διαχέσεως τού σφαγίου ἀπό τὴν δικαιουμένη οίκονο-  
μική, ἐνίσχυση.

Τὸ ίδιος της συνολικῆς χορηγουμένης, κατὰ δικαιουχο-  
σίονομικῆς ἐνίσχυσεως, δὲν δὰ ὑπερβεῖ το ποσὸν τῶν τρικο-  
τίων πενήντα χιλιομέδων (350.000) δραχμῶν.

Ἡ ὡς ἄνω οίκονομική ἐνίσχυση δύναται νὰ χορηγηθεῖ καὶ  
στοὺς αἰτηνοτρόφους, χοιροτρόφους, πτηνοτρόφους καὶ κονι-  
κλοτρόφους τῶν ὅποιων τὰ ζῶα ή πτηνά, απωλεσθέντα ἐκ  
τῶν ἀναφερομένων, ὡς ἄνω αἵτινων καὶ κατὰ τὴν διάρκεια  
τοῦ ἔτους 1980, ὡς καὶ στοὺς πληρέντες ἐκ τῶν αὐτῶν αἱ-  
τίων, ὡς ἄνω ἐκτροφεῖς.

α) Κατὰ τὸ ἔτος 1979 καὶ μὴ δυνηθέντες νὰ ἀντικατα-  
στήσουν τὰ απωλεσθέντα ζῶα ή πτηνά, συνεπεία ἐκδοθεισῶν  
ἀπαγορευτικῶν Νομαρχιακῶν ἀποφάσεων γιὰ προστασία τού  
ζωϊκού κεφαλαίου ἐκ μεταδοτικῶν νοσημάτων καὶ

β) Κατὰ τὸ ἔτος 1979 καὶ καταδέσαντες ἐμπρόδεσμα αἱ-  
τηση στὴν ἀρμόδια Περιφερειακὴ Ὑπηρεσία τοῦ Ὑπουρ-  
γείου Γεωργίας, περὶ ἀντικαταστάσεως τῶν απωλεσθέντων  
ζῶων, ή πτηνών, προκειμένου νὰ τύχουν τῆς προβλεπομένης  
οίκονομικῆς ἐνίσχυσεως.

Ἡ ἐν λόγῳ οίκονομικὴ ἐνίσχυση παρέχεται στοὺς ἀνωτέρω  
κτηνοτρόφους ὑπὸ τὴν προϋπόθεση, δὲ, ἡ προκληθεῖσα ζημία  
δὲν καλύπτεται ἀτραπωτικῶς ἀπὸ τὸν ΟΓΑ καὶ δὲ, ὅτι ὁ ζη-  
μιωδεῖς κτηνοτρόφος δὲ, ἔτυχε οίκονομικῆς ἐνίσχυσεως ἀπὸ  
ἄλλη πηγή.

4. Τὰ μὲ τὴν παρούσα ἀπόφαση ἐγκρινόμενα ποσοστά ἐπὶ  
τοῖς ἔκατο καὶ τὰ ποσὰ οίκονομικῆς ἐνίσχυσεως, προσαυξά-  
νονται κατὰ 25% (ἐπὶ τῶν ποσοστῶν ή ποσῶν) γιὰ τοὺς δι-  
καιούχους οίκονομικῆς ἐνίσχυσεως τῶν περιφερειῶν ποὺ ἐν-  
τάσσονται στὴν περιοχὴ Ε' δάσει τῶν Νόμων 289/76 καὶ  
849/78.

5. Ἡ ἀναγκαιούσα πρὸς τὸν σκοπὸν κύτο πίστωση ἐκ δρχ-  
50.000.000 δὰ ξερύνει τὶς πιστώσεις τοῦ Ὑπουργείου Γεωρ-  
γίας ὑπὸ ΚΑ 40/160/2111 ὃπου καὶ ἔχει προβλεφθεῖ.

6. Τυχὸν διευκρινήσεις καὶ ὀδηγίες κατὰ τὴν ἐφαρμογὴ  
τῆς παρούσης παρέχονται ἀπὸ τὸ Ὑπουργείο Γεωργίας.

·Ο Πρόεδρος

Τὰ Μέλη

·Αθῆναι, 7 Αύγουστου 1981

·Ἀκριθὲς Ἀντίγραφον

·Ο Γραμματεὺς κ.ά.α.

AP. ΦΩΚΑΣ